

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXXXXX

portant révision, à l'échelle du territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L.123-19-1 ;

VU le code minier et notamment ses articles L. 112-1, L.112-2, L. 161-1, L. 161-2 ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;

VU l'étude réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en application du guide méthodologique prévu par l'arrêté du 25 juin 2015 pour la révision de la cartographie des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance ayant conduit à la production du rapport final BRGM/RP-BRGM/RP-73293-FR

CONSIDÉRANT les observations des associations représentant les sociétés de forage et les bureaux d'études transmises par l'Association française des professionnels de la géothermie par courriel du 21/12/2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité de bassin Rhône Méditerranée du 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Régional du **XXX 2024** ;

CONSIDÉRANT les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 18 septembre 2024 au 19 octobre 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées à ces observations sur les sites internet de la DREAL PACA et de la préfecture de région ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La carte nationale des zones relatives à la géothermie de minime importance est révisée à l'échelle du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La carte ainsi révisée entre en vigueur dès la publication du présent arrêté. Elle est mise à disposition du public par voie électronique sur le site www.geothermies.fr

ARTICLE 3 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

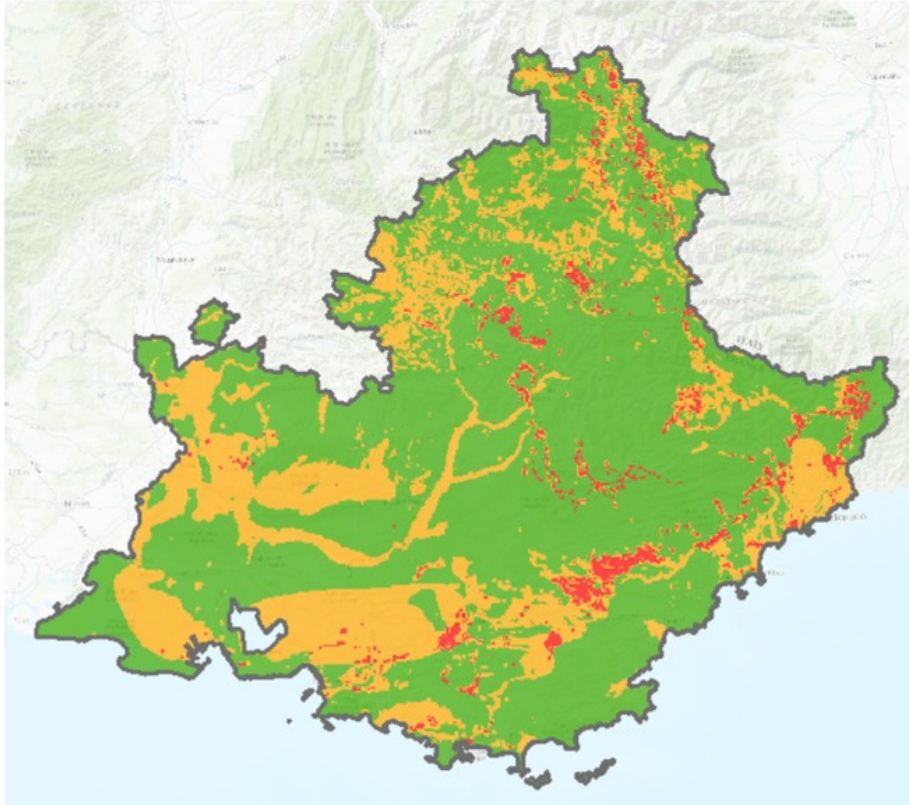
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

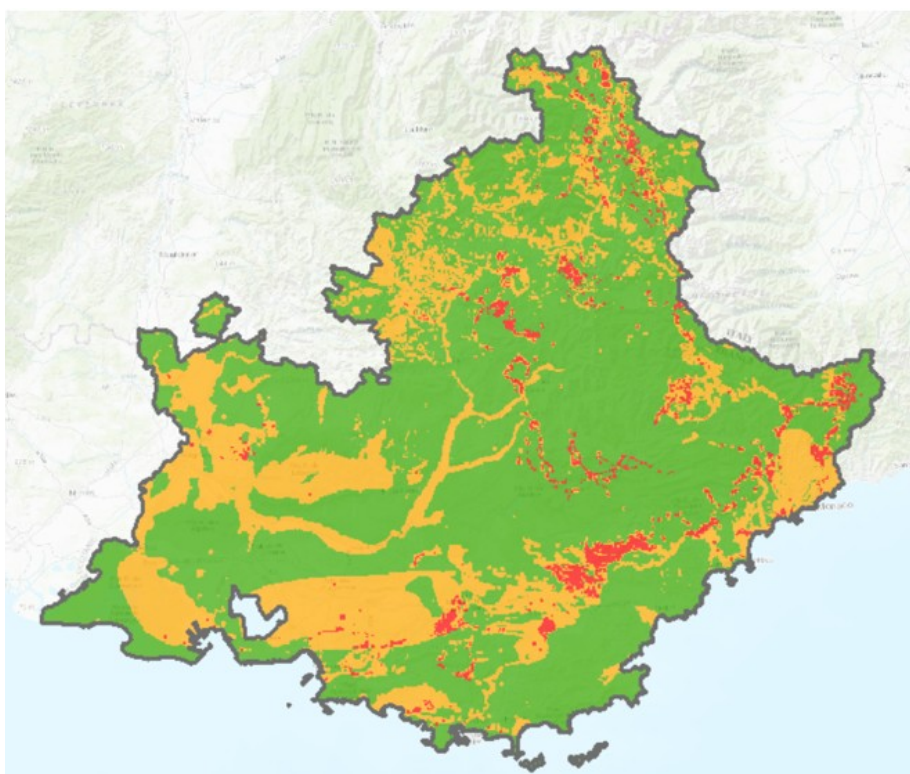
ANNEXE

Cartes des zonages relatifs à la géothermie dite de minime importance – doublets sur nappe

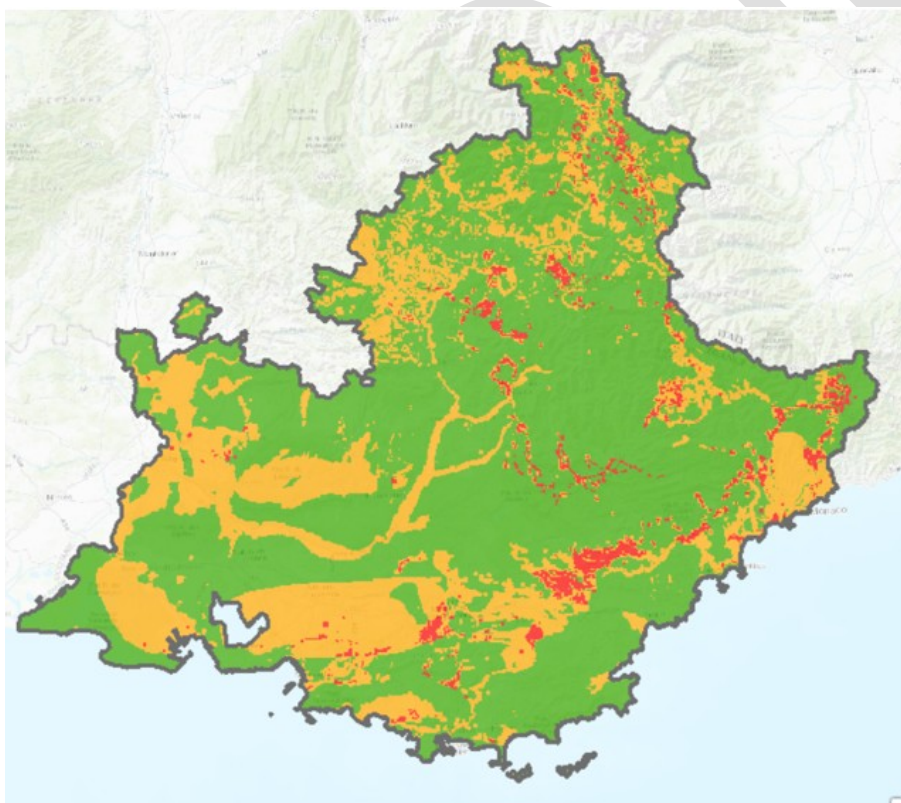
Intervalle de profondeur 10- 50 m :



Intervalle de profondeur 10- 100 m :

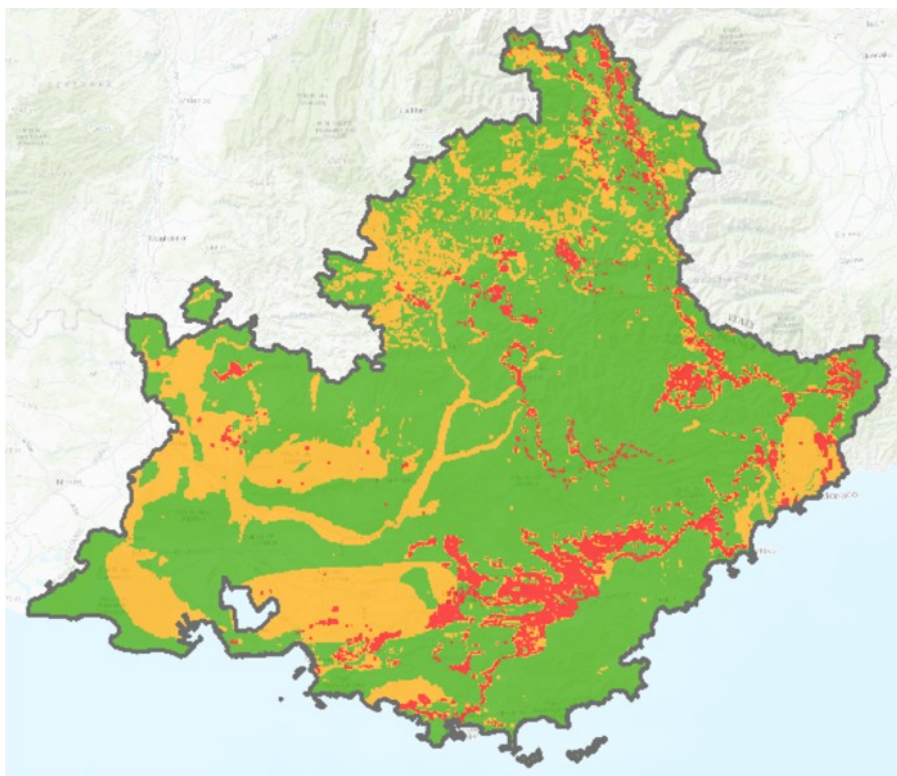


Intervalle de profondeur 10- 200 m :

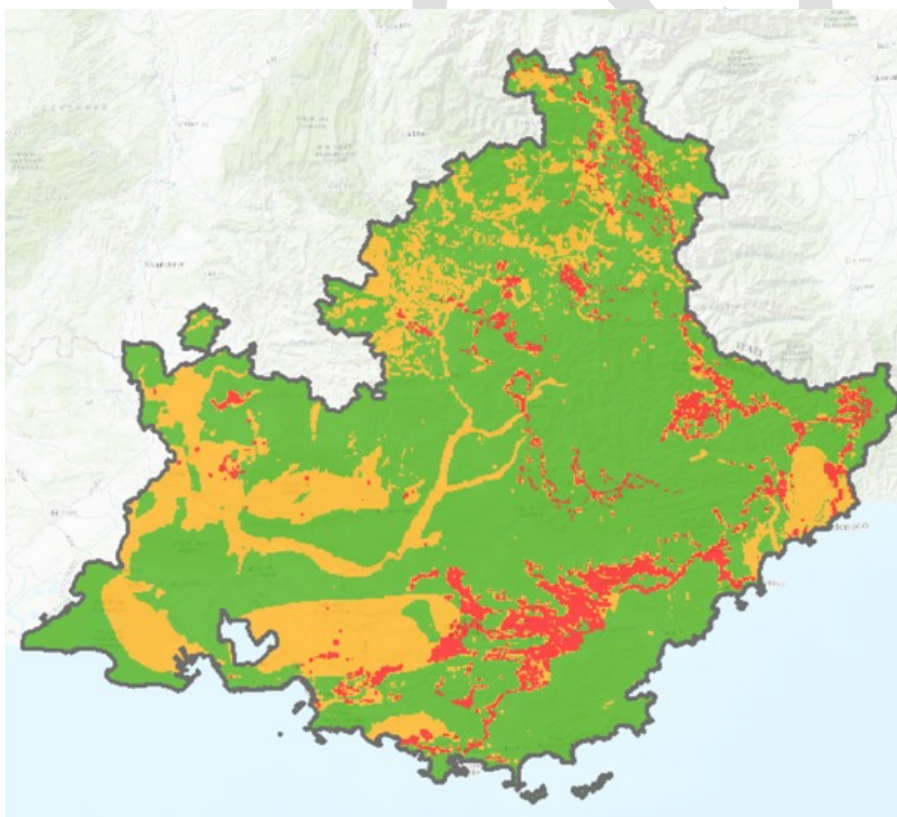


Cartes des zonages relatifs à la géothermie dite de minime importance - sondes géothermiques verticales

Intervalle de profondeur 10- 50 m :



Intervalle de profondeur 10- 100 m :



Intervalle de profondeur 10- 200 m :

